

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
17 mars 2025

DATE D'AFFICHAGE
17 mars 2025

DATE DE LA SEANCE
28 mars 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	10	17
Abstention		
Pour	Contre	
0	17	0

Présents

- 1- Rosita HIKUTINI
- 2- Yveline TOHUHUTOHETIA
- 3- Evelyne AH-LO
- 4- Teahu TEIKITUMENAVA
- 5- Marietta MOTUEHITU
- 6- Ady CANDELOT
- 7- Isidore HIKUTINI
- 8- Sylvie HAPIPI
- 9- Joséphine TEIKITUNAUPOKO
- 10- Joseph TEIKIHAKAUPOKO

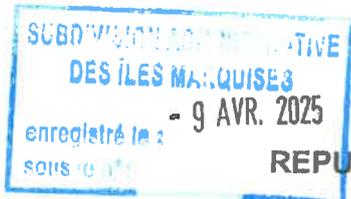
Absents

- 1- Joseph KAIHA
- 2- Georges TEIKIEHUPOKO
- 3- Patricia KEUVAHANA
- 4- Wildorf TATA
- 5- Alain AH-LO
- 6- Tetaria HUUTI
- 7- Marielle KOHUMOETINI
- 8- Noel TATA

Procurations

1. Joseph KAIHA à Yveline TOHUHUTOHETIA
2. Georges TEIKIEHUPOKO à Evelyne AH-LO
3. Patricia KEUVAHANA à Rosita HIKUTINI
4. Wildorf TATA à Teahu TEIKITUMENAVA
5. Alain AH-LO à Sylvie HAPIPI
6. Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI
7. Marielle KOHUMOETINI à Marietta MOTUEHITU

Secrétaire de séance
Marietta MOTUEHITU



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 40-2025 du 28 mars 2025

Accordant une subvention à l'association « Pootu No Ua Pou » pour la prise en charge du transport maritime et hébergement pour la journée du 30 mai 2025 à Nuku Hiva au titre de l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique 28 mars 2025, sous la présidence de la 2^{ème} adjointe au maire, Madame Rosita HIKUTINI ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU la demande de subvention de l'association « Pootu No Ua Pou »
- VU le budget primitif 2025 ;

Considérant la demande de subvention formulée par la présidente de l'association « Pootu No Ua Pou » afin de participer à la journée DU 30 MAI 2025 à Nuku Hiva ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention d'un montant de : HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 XPF) à l'association « Pootu No Ua Pou ».

Article 2 : Le versement de cette subvention sera porté au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association « Pootu No Ua Pou » selon le RIB communiqué par le bénéficiaire.

Article 3 : Le Maire ou en cas d'empêchement son adjoint, dans l'ordre du tableau, est habilité à signer la convention fixant les conditions et modalités de versement de la participation financière de la commune ainsi que ses avenants éventuels.

Article 4 : L'association « Pootu No Ua Pou » devra fournir à la commune le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.
L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, au plus tard

avant le 31 décembre 2025, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Article 5 : A défaut de production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis

Article 6 : À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Article 7 : La dépense est imputable au budget de la commune, compte 6574 subventions, exercice 2025.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :
Le _____
Et publication ou notification
Du _____
Le Maire, (Signature et cachet)

La 2ème adjointe au Maire

Pour le maire
et par délégation
La 2ème adjointe au Maire

Rosita HIKUTANI
Rosita
TEIKITITOUA

